

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 2 du 8 janvier 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 12

CIRCULAIRE N° 389/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HEM/BPRH-CA

relative à la constatation du droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

Du 04 décembre 2020

CIRCULAIRE N° 389/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HEM/BPRH-CA relative à la constatation du droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

Du 04 décembre 2020

NOR A R M L 2 0 5 6 0 1 8 C

Référence(s) :

- [Décret N° 90-338 du 13 avril 1990 portant création d'une indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.](#)
- [Arrêté du 24 avril 2002 fixant le taux de l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.](#)
- [Arrêté du 04 décembre 2020 fixant les spécialités de mécaniciens non navigants de l'armée de l'air et la liste des unités ouvrant droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.](#)
- [Instruction N° 1800/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 06 novembre 2018 portant codification des repères et indices de spécialité, sous-spécialité et spécialisation.](#)

Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 24 novembre 2020 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause (abrogée le 16 décembre 2020 par l'Instruction n°101000).

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 215/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 25 juillet 2017 relative à la constatation du droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.](#)

Référence de publication :

1. PRÉAMBULE.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de constatation de l'ouverture ou de la fermeture du droit à l'un des deux taux de l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs (IMOMA), instaurée par le [décret de première référence](#), attribuée au personnel militaire de l'armée de l'air répondant aux conditions rappelées *infra*.

L'IMOMA comporte deux taux, dont les montants sont fixés par l'[arrêté de deuxième référence](#) :

- le taux n° 1 est alloué au personnel militaire officier et non officier détenteur d'une habilitation à certifier la remise en service des aéronefs et des équipements ;
- le taux n° 2 est alloué au personnel militaire non officier qui est directement chargé de la mise en œuvre et de la maintenance des aéronefs et qui exécute effectivement les travaux correspondants.

La liste des spécialités de mécaniciens non navigants et des unités ouvrant droit à l'IMOMA est fixée annuellement par arrêté ministériel.

2. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT.

2.1. Conditions générales.

2.1.1. Condition relative à la spécialité d'appartenance.

Pour prétendre à l'IMOMA, le militaire doit appartenir à l'une des spécialités de mécaniciens non navigants de l'armée de l'air définies par l'[instruction de quatrième référence](#).

2.1.2. Condition relative à la formation d'affectation ou d'emploi.

Pour prétendre à l'IMOMA, le militaire doit être :

- affecté dans l'une des unités éligibles ;

ou

- déployé sur un poste de mécanicien en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, sous réserve de pouvoir justifier d'une attestation établie par le chef de détachement ou le commandant d'unité pour la durée de la mission.

2.2. Conditions spécifiques.

Des conditions spécifiques à chaque taux s'ajoutent aux conditions générales énoncées *supra*.

2.2.1. Conditions relatives à l'ouverture du droit au taux n° 1.

Pour prétendre à l'attribution du taux n° 1 de l'IMOMA, le militaire de l'armée de l'air doit être détenteur d'une habilitation à certifier la remise en service :

- des aéronefs car il est titulaire de l'une des trois licences de maintenance aéronautique⁽¹⁾ de catégorie « Ae », « Be » (sous-catégorie 1, 2 ou « Arm ») et « Ce » ;

ou

- d'éléments d'aéronefs.

L'action de certification doit être effectivement mise en œuvre.

Pour être détenteur d'une habilitation à certifier la remise en service des aéronefs ou d'éléments d'aéronefs, le personnel doit satisfaire aux conditions suivantes :

- APRS ⁽²⁾ aéronef Ae : être détenteur d'une licence Ae, qui ne peut être délivrée qu'après au minimum 6 mois d'expérience pratique en entretien sur aéronefs, et être désigné par le commandant d'unité en tant qu'APRS-seur aéronef Ae ;
- APRS aéronef Be : être détenteur d'une licence Be, qui ne peut être délivrée qu'après au minimum 24 mois d'expérience pratique en entretien sur aéronefs, et être désigné par le commandant d'unité en tant qu'APRS-seur aéronef Be ;
- APRS aéronef Ce : être détenteur d'une licence Ce, qui ne peut être délivrée qu'après au minimum 6 mois d'expérience pratique par la voie de la formation (catégorie officiers) ou au minimum 36 mois d'expérience en tant que licencié Be (catégories non officiers), et être désigné par le commandant d'unité en tant qu'APRS-seur aéronef Ce ;
- APRS équipement : avoir une expérience pratique d'au moins 24 mois sur équipement, et être désigné par le commandant d'unité en tant qu'APRS-seur équipement.

Le personnel faisant l'objet d'une habilitation « unique » ou « limitée » n'est pas éligible au taux n° 1 de l'IMOMA.

2.2.2. Conditions relatives à l'ouverture du droit au taux n° 2.

Pour prétendre à l'attribution du taux n° 2 de l'IMOMA, le personnel militaire de l'armée de l'air non officier doit :

- être chargé de la mise en œuvre et de la maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs ;
- exécuter effectivement les travaux correspondants.

La mise en œuvre comprend l'ensemble des opérations, exécutées avant, entre et après les vols, qui préparent un aéronef à exécuter les missions pour lesquelles il a été conçu. Ces opérations comprennent les services au sol tels que : la manutention de l'aéronef, de ses emports et de ses armements, l'utilisation des matériels de servitude, le plein de carburant, la mise à niveau des produits consommables, le chargement et le déchargement, la mise en condition de l'aéronef via l'application d'inspections systématiques, la mise en condition de ses équipements de mission, l'utilisation du matériel de campement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations de prévention ou de correction ayant pour objectif le contrôle, le maintien ou la restauration des performances ou du potentiel technique de la disponibilité des matériels. Concourent à la maintenance l'ensemble des personnels dont les compétences en maintenance aéronautique sont mobilisées pour atteindre ces objectifs, où qu'ils servent, sur base aérienne, en direction ou en état-major.

3. CESSATION DU DROIT.

Conformément aux dispositions de l'instruction de cinquième référence, le droit à l'un des deux taux de l'IMOMA cesse dans les cas suivants :

- placement en position de non activité ;
- placement dans une des situations suivantes de la position d'activité : congé administratif, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, congé de reconversion, congé pour création ou reprise d'entreprise, situation d'absence irrégulière conduisant à la suspension de solde, disponibilité spéciale des officiers généraux, exclusion temporaire de fonctions, suspension de fonctions, délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure ;
- lorsqu'au moins l'une des conditions générales (cf. point 2.1) ou spécifiques à chaque taux (cf. point 2.2.) de la présente circulaire n'est plus remplie.

4. PROCESSUS ADMINISTRATIF DE CONSTATATION DU DROIT.

4.1. Identification des acteurs du processus.

Les commandements, directions ou services employeurs de personnel militaire de l'armée de l'air, en coordination avec les pilotes fonctionnels Credo, proposent l'identification des unités ouvrant le droit à l'IMOMA (tous taux confondus) à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air, garante de la politique indemnitaire appliquée aux aviateurs, et chargée de la mise à jour de l'arrêté fixant la liste des spécialités de mécaniciens non navigants et des unités ouvrant droit à l'IMOMA.

Les commandants d'unité (CDU) sont chargés, chacun à leur niveau, de l'identification des militaires de l'armée de l'air ayant droit à l'IMOMA (tous taux confondus), au regard des conditions générales et spécifiques.

Les commandants de formation administrative (CFA) authentifient les états récapitulatifs des ayants droit à l'IMOMA établis par les commandants d'unité.

4.2. Circuit de constatation du droit.

4.2.1. Cas général.

Le tableau récapitulatif joint en annexe I. détaille les étapes du processus administratif de constatation du droit à l'IMOMA.

Au vu de la liste des unités et des spécialités éligibles, les CDU établissent, au moins une fois par an lors de la relève annuelle, une liste nominative du personnel de leur unité occupant une fonction ouvrant droit à l'IMOMA. Ils utilisent comme unique support des travaux le modèle d'état figurant en annexe II.

Après authentification par le CFA, l'état est transmis à la division administration du personnel (DAP) du groupement de soutien de la base de défense dont dépend l'unité. Le bureau chargé des droits financiers individuels de la DAP saisit à son niveau les informations dans le système d'information des ressources humaines ORCHESTRA, ce qui déclenche le paiement.

Les cessations de droit sont constatées, authentifiées et saisies dans le SIRH ORCHESTRA dans les mêmes conditions que les ouvertures de droit.

Le contrôle de l'application de la réglementation afférant à cette indemnité est assuré dans le cadre des missions d'assistance et de conseils réalisées lors des

visites de contrôle organiques (VCO) de la DRH-AA.

Plusieurs actions de contrôle interne sont mises en place :

- l'autocontrôle et le contrôle mutuel par le personnel chargé de l'élaboration de l'état au sein de l'unité ;
- le contrôle de supervision par le CDU ;
- le contrôle par échantillonnage réalisé par le bureau interface des soutiens et maîtrise de l'activité (BISMA) avant authentification par le CFA ;
- le contrôle de corroboration effectué par la division pilotage et maîtrise de l'activité du bureau pilotage précontentieux finances (BPPF) de la DRH-AA.

4.2.2. Cas particuliers de la mission de courte durée outre-mer, de l'opération extérieure et du renfort temporaire à l'étranger.

Le personnel répondant à la condition relative à la spécialité d'appartenance mais non affecté dans une unité éligible en métropole ou outre-mer peut prétendre au versement de l'IMOMA lorsqu'il est projeté en mission de courte durée (MCD) outre-mer, en opération extérieure (OPEX) ou en renfort temporaire à l'étranger (RTE) sur un poste de mécanicien non navigant.

Le droit est ouvert au vu d'une attestation délivrée par le chef de détachement ou le commandant d'unité, selon le modèle figurant en annexe III. Cette attestation est adressée au CERHAA qui saisit les informations dans le système d'information des ressources humaines ORCHESTRA.

Le personnel affecté dans une unité éligible en métropole ou en outre-mer et faisant l'objet d'un déploiement en OPEX, en RTE ou en MCD n'ouvrant pas droit à l'IMOMA, voit ses droits régularisés par le CERHAA à l'issue du déploiement.

4.3. Cumul.

L'IMOMA ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2 ou ISATAP) ;
- l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA) ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE).

5. ABROGATION – PUBLICATION.

L'[instruction n° 215/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 25 juillet 2017](#) relative à la constatation du droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Manuel ALVAREZ.

Notes

⁽¹⁾ Les licences de maintenance aéronautique sont définies par la FRA66, et correspondent respectivement aux catégories « opérations élémentaires orientées porteur ou Ae », « porteur (cellule et moteur) ou Be1 », « avionique ou Be2 », « armement ou BeArm » et « encadrement ou Ce ».

⁽²⁾ APRS pour habilitation à approuver la remise en service d'aéronefs ou éléments d'aéronefs.

ANNEXES

ANNEXE I.

TABLEAU DU CYCLE DE CONSTATATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'INDEMNITÉ DE MISE EN ŒUVRE DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS.

PHASE.	PÉRIODE (À TITRE INDICATIF).	ÉVÈNEMENT.	ACTEUR(S) CONCERNÉ(S).	OBSERVATIONS.
<p>1^{re} phase : début du cycle (réglementaire).</p> <p>Acteurs :</p> <p>1) administration centrale ;</p> <p>2) gestionnaires ;</p> <p>3) pilotes fonctionnels Credo.</p>	Novembre	Déclenchement des travaux d'actualisation de la liste des unités éligibles à l'IMOMA.	Direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA).	Cadre : travaux de continuité de la solde.
	Novembre à février.	Établissement des desiderata de modification de la liste des unités éligibles à l'IMOMA.	Bureaux organisation des ressources humaines des commandements, directions et services + pilotes fonctionnels Credo.	À partir des référentiels d'organisation actualisés (année N).
	Mai.	Signature de l'arrêté par le DRHAA (par délégation du ministre de la défense) fixant la liste des unités et des spécialités éligibles à l'IMOMA.	DRH-AA/BPRH-CA.	
<p>2^e phase : mise en œuvre.</p> <p>Acteurs :</p> <p>1) unités ;</p> <p>2) formations administratives ;</p> <p>3) organismes d'administration.</p>	Septembre.	Établissement puis transmission des listes des ayants droits.	Commandants d'unité.	<i>A minima</i> une fois par an, à l'issue des plans annuels de relève (à partir de l'arrêté publié).
		Authentification puis transmission des listes des ayants droit.	Commandants de formation administrative.	

		Saisie des informations dans le SIRH ORCHESTRA.	Bureaux droits financiers individuels (organismes d'administration).	La saisie dans le SIRH ORCHESTRA déclenche le paiement. Toute cessation de droit doit faire l'objet d'une saisie dans le SIRH pour interrompre le paiement.
3 ^e phase : contrôle.	Date aléatoire.	Contrôle de l'application de la réglementation au sein des unités.	DRH-AA.	Contrôle effectué dans le cadre des visites de contrôle organiques (VCO) de la DRH-AA.

ANNEXE II.

LISTE NOMINATIVE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE MISE EN ŒUVRE ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS.

LISTE NOMINATIVE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE MISE EN ŒUVRE ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS.



Attache de l'unité

LISTE NOMINATIVE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE MISE EN ŒUVRE ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS

IDENTIFIANT DÉFENSE	GRADE	NOM - PRÉNOM	SPÉCIALITÉ	FONCTION OCCUPÉE	DATE D'OUVERTURE DE DROIT	DATE DE FERMETURE DE DROIT	TAUX N° 1 (APRS)	TAUX N° 2

Date, signature et cachet du commandant d'unité

Date, signature et cachet du commandant de la formation administrative

DESTINATAIRE : Organisme d'administration (bureaux droits financiers individuels).

ANNEXE III.

MODÈLE D'ATTESTATION INDIVIDUELLE D'OUVERTURE DE DROIT À L'IMOMA (CAS DE LA MCD, DE L'OPEX OU DU RTE).



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATTESTATION

Je, soussigné(e) [grade, nom, prénom]

atteste que [grade, nom, prénom, NID]

mécanicien non navigant de l'armée de l'air de la spécialité [préciser la spécialité]

est déployé depuis le [date d'arrivée sur le théâtre / sur le lieu du RTE] jusqu'au [date de départ du théâtre / du lieu du RTE]

au sein de [unité]

où il exerce les fonctions de [détail des fonctions occupées]

lui conférant ainsi le droit à l'ouverture de l'IMOMA au taux [préciser le taux], conformément à la circulaire n° [timbre] du JJMMAAAA.

Signature du chef de détachement (OPEX) ou du commandant d'unité (RTE) :

Destinataires :
CERHAA (saisie SIRH)
DRH-AA/BPECA/RF
Responsable de vivier (RV)
Unité d'affectation